

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ERIKS**

28 RUE WILSON  
69150 Décines-Charpieu

Références : UDR-TESSP-25-123-MP  
Code AIOT : 0006114967

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement ERIKS implanté 28 RUE WILSON 69150 DECINES-CHARPIEU. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERIKS
- 28 RUE WILSON 69150 DECINES-CHARPIEU
- Code AIOT : 0006114967
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ERIKS exploite au sein de l'établissement situé à Décines-Charpieu un entrepôt

logistique de stockage de matières combustibles et de matières plastiques.

L'exploitation des installations est autorisée et réglementée au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 21/03/2016, notamment pour la rubrique suivante de la nomenclature :

- 1510-2 (entrepôts couverts) → Enregistrement (99 000 m3)

Le site relève par ailleurs du régime de la déclaration pour les rubriques 2663-1 et 2663-2.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Suite d'inspection | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 11 | Demande d'action corrective                                                                                         | 3 mois                |
| 3  | Suite d'inspection | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII           | Demande d'action corrective                                                                                         | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                        | Autre information        |
|----|--------------------------|------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Suivi de mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1 | Levée de mise en demeure |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions contrôlées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société ERIKS, implantée 28 rue Wilson, à Décines-Charpieu est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 2 mois, en disposant d'un état des matières stockées :<br>- mis à jour de manière hebdomadaire pour les matières non dangereuses, et de manière quotidienne pour les matières dangereuses ;<br>- faisant apparaître les matières dangereuses, ainsi que les différentes familles de dangers associés, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la présente visite, l'exploitant a fourni un état des stocks ne répondant pas à l'article 1 de la mise en demeure du 03/08/2023. Néanmoins, quelques jours après la visite, l'exploitant a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>envoyé à l'Inspection un état des matières stockées respectant les dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>L'arrêté préfectoral de mise en demeure peut donc être levé.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure                                                                                                                                                                          |

**N° 2 : Suite d'inspection**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 11/05/2023, l'exploitant avait informé l'Inspection que les eaux d'extinction sont dirigées vers un réservoir enterré de 200m3 dédié. De plus, dans le dossier d'enregistrement, il est mentionné l'existence d'une rétention enterrée sous l'entrepôt : l'exploitant n'a pas su apporter de précision concernant cette dernière.</p> <p>Lors de la présente visite, l'Inspection a souhaité faire le point avec l'exploitant concernant les différentes rétentions disponibles. L'exploitant a informé l'Inspection que le dimensionnement de la cuve n'a pas été réalisée. L'exploitant a des échanges avec le propriétaire du bâtiment sur ce point afin d'évaluer les volumes réels des capacités de rétention.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser dès que possible une évaluation des volumes des différentes capacités de rétention afin de s'assurer que celles-ci sont suffisantes. L'exploitant transmettre, dans un délai de 3 mois, les éléments justifiant les dimensionnements des capacités de confinement des eaux d'extinction dont il dispose : calcul de volume de confinement nécessaire ainsi que localisation, dimensions.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

Proposition de délais : 3 mois

**N° 3 : Suite d'inspection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 11/05/2023, l'exploitant devait transmettre à l'Inspection les données d'entrées de l'étude d'effets thermiques contenues dans le dossier d'enregistrement et évaluer la nécessité de réaliser une nouvelle étude. L'exploitant avait informé l'Inspection, le 20/12/2023 que la société APAVE était mandatée afin de réaliser une nouvelle étude des effets thermiques.

Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection que l'étude est toujours en cours auprès de la société APAVE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de fournir les résultats de l'étude effets thermiques, dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois